

Jean-Baptiste André Godin à Alphonse Delpech, 12 décembre 1867

Auteur·e : Godin, Jean-Baptiste André (1817-1888)

Les folios

En passant la souris sur une vignette, le titre de l'image apparaît.

5 Fichier(s)

Informations sur le document source

CoteFG 15 (9)

Collation5 p. (216r, 217r, 218r, 219r 220r)

Nature du documentCopie à la presse d'un manuscrit

Lieu de conservationBibliothèque centrale du Conservatoire national des arts et métiers, Paris

Citer cette page

Godin, Jean-Baptiste André (1817-1888), Jean-Baptiste André Godin à Alphonse Delpech, 12 décembre 1867, Équipe du projet FamiliLettres (Familistère de Guise - CNAM) & Projet EMAN (UMR Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne Nouvelle) consulté le 14/01/2026 sur la plate-forme EMAN :

<https://eman-archives.org/Famililettres/items/show/45727>

Copier

Informations sur l'édition numérique

ÉditeurÉquipe du projet FamiliLettres (Familistère de Guise - CNAM) & Projet EMAN (UMR Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne Nouvelle)

Présentation

Auteur·e[Godin, Jean-Baptiste André \(1817-1888\)](#)

Date de rédaction[12 décembre 1867](#)

Lieu de rédactionGuise (Aisne)

Destinataire[Delpech, Alphonse \(1821-1902\)](#)

Lieu de destinationAmiens (Somme)

Scripteur / Scriptrice

- [Godin, Jean-Baptiste André \(1817-1888\)](#)
- [Moret, Marie \(1840-1908\)](#)

Description

RésuméSur la séparation des époux Godin-Lemaire et la liquidation de la communauté de biens. Godin informe Delpech que Jules Favre lui conseille de répondre à une sommation d'Esther Lemaire, relative à la communication des livres de comptabilité de l'usine, par une déclaration copiée dans le registre à la suite de la lettre (folio 217r à 220r).

NotesLa déclaration est rédigée par Marie Moret.

Mots-clés

[Consultation juridique](#), [Procédure \(droit\)](#)

Personnes citées

- [Favre, Jules \(1809-1880\)](#)
- [Gauchet \[monsieur\]](#)
- [Lemaire, Sophie Esther \(1819-1881\)](#)

Événements cités [Séparation des époux Godin et Lemaire \(1863-1877\)](#)

Notice créée par [Équipe du projet FamiliLettres](#) Notice créée le 28/02/2023

Dernière modification le 18/09/2023

Genève 12 juil 1864

216

Monsieur Delprat

Il falso Rasten et dans que la
dissimulation de M^e Godin ayant avoué
pour intention si je refusais de son mariage
dans leur avantage évitent la cour et j'
peux communiquer dans les termes nécessaires
de leur plainte contre l'appel que j'ai
formé du jugement du 11 mai 1866 en
sont probablement certains que faisant vaincre
je ne puis le vaincre maintenir

pour empêcher le père et me voulait
de répondre à la dissimulation par la
déclaration dont je vous envoie ci-jointe
copie. Veuillez faire ce qui est utile
à mes intérêts et agréez je vous prie
mes parfaites amitiés

Godin

Déclare en réponse à la sommation du
que M. Godin a fait jusqu'à ce jour
toutes les communications qui lui ont été demandées
par les notaires, et spécialement par M^e Gauchet,
qui il a aussi communiqué tous les livres
jusqu'au 31 Janvier 1866, puis, conformément
au jugement du 11 Mai 1866, et sous réserve
de son appel contre les autres chefs de ce
jugement, les livres postérieurs à cette date,
lesquels livres pourraient être utiles soit
pour liquider les créances et valeurs non
recouvrées au moment de la dissolution de la
communauté, soit pour faciliter ou
contrôler le travail des experts préparatifs à
la liquidation.

Que cette communication a même été faite
à plusieurs reprises et restée autant de fois, et
pour tous les livres, que M^e Gauchet l'a réclamée.
Qu'il n'en a été excepté que les livres constataient
des opérations actuelles de l'usine, qui devront
rester entre les mains des employés de M. Godin
pour y inscrire, pour par jour les dites opé-
rations industrielles et commerciales, qu'il est
impossible en effet de déplacer ces livres sans
suspendre et arrêter le travail et les affaires,
au préjudice considérable de l'établissement.

sont certes, et des parties en cause, que la sommation faite à cet égard par M^e Gedin de communiquer les livres constatait les opérations jusqu'à ce jour, n'est que la suite des tentatives déjà faites à plusieurs reprises pour entrer dans la marche de l'usine, de moyens soit d'apposition des vellés, soit de mise sous aqua-vite, mais que les tentatives, qui n'ont pas de but avouable, ont toujours été déjouées par les sages décisions de la Justice, que la demande actuelle le sera encore par les tribunaux, qu'au surplus M. Gedin a toujours offert de communiquer aux notaires ou à M^e Gauchet tout, sur sa demande, les registres de comptabilité et livres mêmes étant actuellement dans les mains de ses employés pour la constatation des opérations journalières de l'usine, mais sans déplacement, et de manière que ces opérations puissent continuer, sans entrave.

Qui il est prêt encore et offre expressément de laisser, dans ces conditions, les notaires commis prendre toutes notes sur les dits registres et livres, les consulter et les manipuler en tant qu'ils en auront besoin.

comme à qui concerne les inventaires,
que, loin de les avoir refusés, le régisseur a
communiqué à M^e Gauchet qui l'a reconnu,
ces des 31 Janvier 1865 et 31 Janvier 1866,
qui n'a pas eu à communiquer celui du
21 Janvier 1867, qui me lui a pas été demandé
depuis qu'il est prêt et offre de le faire, sur
la demande des notaires ou de l'un d'eux, et
sous toutes réserves.

A l'égard de la prétendue inventaire provisoire
qui a pu être dressé dans le courant de 1867,

Que M. Gadie ne connaît pas de
place à laquelle ce nom puisse s'appliquer,
et ne soit à quoi une pareille demande
nuit faire allusion.

Quant à l'état nominatif de tous les
livres de l'établissement,

Que M. Gadie, dont la comptabilité a
été reconnue parfaitement exacte et régulière,
n'a pas à fournir un semblable état, qu'en
surplus M^e Gauchet en a dressé un lui-
même dans les bureaux de M. Gadie, et que
celui-ci est prêt à lui en ouvrir l'accès de
nouveau, sur sa demande, si l'il désire en
dresser un second.

Mme M^e Gadis proteste en conséquence
contre la nomination qui lui a été faite
à la requête de M^e Gadis par celle-ci
comme évidente, abusive et
abusatoire, sous les seules prétextes
de brimades de fait et de malice, et conteste tout droit
de suivre son épouse par lequel elle aurait
eu dans le mariage droit de faire partie, au
tant qu'il fut partie, d'après un jugement
de justice dans la cause de M^e Gadis
contre M^e Léonard, et que la cause ait été
gérée à ses dépens et aux dépens de M^e Gadis.